

REUNION DU 13 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le 13 février à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Rémy, légalement convoqués, se sont réunis, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge LADAN, Maire.

Présents :

Monsieur Serge LADAN, Madame Claudine LELAIDIER, Monsieur Didier MALHAIRE, Madame Florence SOYER, Monsieur Pascal BARBANCHON, Madame Marina BIN, Madame Françoise BROUSSEAU, Madame Christelle GRANGÉ, Monsieur Michel HUBERT, Madame Marie-Thérèse JEANNE, Monsieur Patrice LEVIEUX,

Absents excusés :

Madame Jacqueline RENAULT qui a donné pouvoir à Monsieur Serge LADAN
Monsieur Jérôme SOYER qui a donné pouvoir à Madame Florence SOYER
Monsieur Alain LIARD

Absent :

Monsieur Jean-Christophe TERNOIS.

Madame Florence SOYER a été élue secrétaire

Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal :

Aucune observation n'étant soulignée, l'assemblée approuve le compte-rendu du 14 décembre 2016.

La feuille d'émargements du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 est signée par les membres présents.

Les membres du Conseil Municipal donnent leur accord pour rajouter un point à l'ordre du jour :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

1/ Délibération relative à la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées suite à la fusion de la CCCSN (Délibération n° 2017/1)

Monsieur le Maire donne lecture de l'article 1609 qui précise le rôle de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) :

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précise qu'une commission est créée entre un EPCI faisant application des dispositions de cet article et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charges. Chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission. Cela permet de garantir une juste représentation des parties engagées. La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges. Le rôle de la

commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de compétences réalisés, ce qui permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque commune membre. Cela étant et sans préjuger de l'évaluation faite par la commission, l'EPCI est tenu de communiquer au plus tard au 15 février les montants prévisionnels d'attribution de compensation à l'ensemble de ses communes membres. Cela implique, lorsque l'évaluation définitive des charges sera arrêtée par les communes membres à la majorité qualifiée, que l'EPCI corrige les montants prévisionnels initialement versés.

Deux types de charges sont dorénavant distingués :

- les charges de fonctionnement non liées à un équipement : Elles s'apprécient par rapport à leur coût réel dans le budget communal de l'exercice précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les derniers comptes administratifs précédant le transfert. La période de référence de trois ans a été supprimée pour apporter plus de souplesse. On peut ainsi retenir soit le dernier budget ou une moyenne des derniers comptes administratifs. Le coût net est obtenu en retranchant, le cas échéant, le montant des ressources transférées affectées à ces charges.

- les charges liées à un équipement : Depuis la loi du 13 août 2014 précitée, les charges liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé de l'ensemble des dépenses afférentes au bien pendant toute la durée de sa « vie ». Ces dépenses sont le coût initial de l'équipement, les frais financiers ainsi que les dépenses d'entretien. Le « coût initial » de l'équipement est son coût de réalisation, ou son coût d'acquisition, ou éventuellement son coût de renouvellement. Ce coût comprend nécessairement le montant des emprunts contractés pour financer l'équipement. En plus du « coût initial », la loi impose de prendre en compte les frais financiers éventuels (intérêts des emprunts).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne Monsieur Serge LADAN pour représenter la Commune de Saint-Rémy à cette CLECT.

2/ Proposition de convention dans le dossier de Monsieur et Madame BAZIN (Délibération n° 2017/2)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il a obtenu l'accord de Monsieur et Madame BAZIN pour implanter une clôture de 2,03 mètres de hauteur, avec une barrière permettant l'accès au terrain de football.

Monsieur le Maire propose qu'une convention entre les deux parties soit rédigée et signée par Monsieur et Madame BAZIN et la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les travaux qui seront réalisés par l'entreprise MATEX et il charge Monsieur le Maire pour qu'il signe la convention qui retracera les termes des accords définis par les deux parties

3/ Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Délibération n° 2017/3)

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes et il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de

l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Il comprend deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, versement mensuel. Et le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, versement annuel en fin d'année.

Monsieur le Maire propose l'instauration suivante :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné :

- Les secrétaires de mairie
- Les adjoints administratifs

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère faisant référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (polyvalence, grande disponibilité, travail ponctuel avec contraintes horaires, missions spécifiques et contraintes particulières de service)

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DE L'IFSE
Secrétaires de mairie		
A G2	Responsable de service, secrétaire de mairie	4.500 €
Adjoints administratifs		
C G2	Agents d'expertise, adjoint administratif	3.000 €

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement, son montant est proratisé en fonction du temps de travail et il sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu

en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Son attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation de l'agent, pourra être versé et déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe
- Atteinte des objectifs fixés.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises en 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Ce classement est déterminé dans le tableau ci-après, le versement se fera annuellement en fin d'année.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels

GROUPES	FONCTIONS / POSTES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUMS DU CIA
Secrétaires de mairie		
A G2	Responsable de service secrétaire de mairie	1.200 €
Adjoint administratifs		
C G2	Agents d'expertise adjoint administratif	2.000 €

Le complément indemnitaire est versé annuellement, en fin d'année au vu de l'entretien professionnel, son montant est proratisé en fonction du temps de travail et il sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Son attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré et vu l'avis du comité technique, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions ci-dessus
- De prévoir la possibilité du maintien, à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

4/ Indemnité de frais de déplacements (Délibération 2017/4)

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la Collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement à terme échu.

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non Complet.

Est considéré en déplacement, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, que des frais de déplacements soient versés au personnel de la Commune au vu d'un ordre de mission et d'un état de frais.

5/ Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Délibération 2017/5)

Monsieur le Maire expose que Monsieur Armel REVEL-GUIFFARD, agent contractuel, a été recruté en tant qu'adjoint administratif de 1^{ère} classe, au 29 août 2016 pour une durée de 6 mois et 4 jours.

Monsieur Armel REVEL-GUIFFARD satisfait pleinement dans son travail, à cet effet, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à compter du 5 mars 2017, sur une base de 28/35^{ème} pour assurer les permanences au sein de l'agence postale communale à raison de 14/35^{ème} et le reste du temps pour exercer les missions de secrétariat à la mairie de Saint-Rémy.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à compter du 5 mars 2017 et sur une base de 28/35^{ème}. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, article 64131.

Questions diverses :

A/ Présentation des comptes administratifs et préparation du vote des budgets primitifs

Monsieur le Maire reprend le document de travail distribué à chaque Conseiller Municipal pour en donner lecture.

Aucune observation n'étant formulée, Monsieur le Maire propose que pour les budgets primitifs, les sommes prévues au titre de l'exercice 2016 soient reportées dans les mêmes proportions.

Seul le budget « Les Fosses d'Enfer » devra faire l'objet d'une réflexion plus approfondie en termes d'emprunt.

Le budget de « Zone Artisanale » se verra, en 2017, crédité de la vente d'une parcelle au profit de la SCI JMB. Des dépenses liées à la viabilisation de ce terrain seront prévues budgétairement.

B/ Commerce de la Boucherie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu, en mairie, les éventuels acquéreurs de la boucherie de Saint-Rémy, proposition leur a été faite de l'achat du matériel composant le local commercial et le laboratoire. A cet effet, un état des lieux sera effectué pour négocier le rachat. Monsieur le Maire précise qu'il a proposé à ces futurs acquéreurs, une partie du logement situé au-dessus du commerce, une réflexion sera engagée à ce sujet.

C/ Vente terrain de Madame DIGNE

Après plusieurs contraintes administratives, la SAFER a donné sa décision de ne pas préempter, la signature de la vente devait avoir lieu demain 14 février mais l'étude ayant omis de demander l'état hypothécaire, celle-ci est reportée au 28 février 2017.

D/ Projet de réhabilitation du site « Les Fosses d'Enfer »

Monsieur le Maire précise que le permis de construire est en cours d'instruction, que les demandes de subvention sont déposées auprès des différents organismes. Concernant l'aide FISAC, la Commune ne pourra pas en bénéficier, sachant qu'un restaurant est déjà existant sur la Commune.

Monsieur le Maire dit que des réunions de travail devront se mettre en place afin d'avancer sur le projet et d'en étudier sa gestion et son fonctionnement.

E/ Programmation immobilière

Monsieur le Maire sollicite Madame Florence SOYER, adjointe, en charge de l'urbanisme pour étudier la mise en place d'une opération immobilière.

Réunion budget, en présence de Monsieur le Trésorier, prévue le 2 mars 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h30.